

VD_GERICHTE ZD12.007417 vom 20. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.007417

FR: VD_GERICHTE ZD12.007417 du 20 septembre 2012

IT: VD_GERICHTE ZD12.007417 del 20 settembre 2012

Erwägungen

E. 22

décembre 2009, consid. 3.2; TF 9C_849/2007 du 22 juillet 2008, consid. 5.2; les deux avec références citées). C'est ainsi en vain que la recourante reproche à l'office intimé une absence d'instruction quant à l'impact éventuel de facteurs socioprofessionnels sur la capacité de travail résiduelle de l'assuré. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, le Dr E._____ n'a pas attesté le 23 novembre 2009 que l'assuré présentait une incapacité de travail de 50%, mais bien qu'il présentait non seulement une incapacité de travail de 50%, mais de surcroît une baisse de rendement imputable à un état de fatigue psychique et physique; le Dr E._____ a certes indiqué dans son rapport médical du 23 novembre 2009 qu'une capacité de travail de 50% pourrait être exigible dès l'année suivante (soit 2010), mais il est apparu que l'état de santé de l'assuré ne s'est pas amélioré, excluant finalement cette possibilité (cf. avis médical SMR du 2 mars 2010 et réponse du Dr E._____ du 12 avril 2010). b) En définitive, à l'exception de l'avis du Dr U._____, au demeurant antérieur à celui du Dr S._____, l'ensemble des appréciations médicales s'avèrent concordantes. Du point de vue médical, l'office intimé était donc fondé à retenir chez l'assuré une incapacité de travail totale dans toutes activités à compter du mois de juin 2008 en raison des

- 14 - atteintes psychiques l'affectant, et à lui reconnaître le droit à une rente entière dès le 1er mars 2010 (cf. art. 29 al. 1 LAI). 4. a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 500 fr. et être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'assuré, lequel n'a au demeurant pas eu recours aux services d'un mandataire professionnel pour assurer la sauvegarde de ses droits. Il n'y a en outre pas matière à en allouer à la recourante qui n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.